

OMPI



PT/DC/31

ORIGINAL : anglais

DATE : 24 mai 2000

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Genève, 11 mai – 2 juin 2000

ARTICLE 18

Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique

La délégation des États-Unis d'Amérique propose d'apporter la modification ci-après à l'article 18.3) :

“3) [*Modification de certaines dispositions du traité par l'Assemblée*] a) Des propositions de modification de l'article 16.2)i), ii), iv), v) et 6) par l'Assemblée peuvent être présentées par toute Partie contractante ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.”

Observations : La présente proposition vise à exclure du pouvoir de modification de l'Assemblée certaines tâches qui lui incombent en vertu de l'article 16.2). La proposition exclut notamment l'article 16.2)iii), qui donne compétence à l'Assemblée de modifier le règlement d'exécution, et l'article 16.2)vi), qui l'autorise à s'acquitter de toute autre tâche qu'implique le traité. Il est proposé d'exclure ces dispositions du champ d'application de l'article 18.3) au motif que l'Assemblée, en vertu de l'article 16, est déjà habilitée à modifier le règlement d'exécution et à s'acquitter de toute autre tâche. En d'autres termes, l'article 16 confère à l'Assemblée une compétence et une latitude suffisantes pour répondre aux questions et préoccupations futures.

[Fin du document]